# CONTROLE DES MUTATIONS
# REUNION DU 02 NOVEMBRE 2023



Réunion par visioconférence

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria - MM. ANDRIEUX – CHARBONNIER – LEYGE

Excusés : MM. BOESSO – DUGENY

Assiste : M. VALLET (Directeur du Pôle COMPETITIONS, LICENCES, TERRAINS)

---

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.*

---

## 1/ Etude des oppositions aux changements de club en période normale

505841 S.U. AGENAIS - date opposition : 20 Octobre 2023
PIRAS Ambrosia - Libre / SENIOR F.
Nouveau Club : 547571 U.S. PORT STE MARIE FEUGAROLLES
Raison financière : « *Le SUA ne propose des emplois civiques qu'à des jeunes qui sont licenciés dans le club et en aucun cas dans d'autres. C'est la politique du club et Ambrosia Piras le savait quand elle a signé son engagement (il y avait d'autres candidats du club qui n'ont pas été retenus). Elle n'a pas respecté ce cadre moral et nous allons donc la rencontrer pour savoir en particulier si elle souhaite stopper son emploi civique d'un commun accord ou si le club recruteur prend le relais.* »
Décision : La Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond, les missions de service civique au sein d'un club n'engageant pas le volontaire à rester licencié dans le club qui, de surcroit, n'a pas engagé d'équipes féminines SENIOR. Licence 117.B accordée au 17 Octobre 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

---

## 2/ Etude des litiges HORS PERIODE

Dossier N°31 :
**Joueur ESTRABOL Allan – LIBRE / SENIOR**
Club quitté : CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684 – Ligue d'Occitanie) /
Club demandeur : F.C. LUY DE BEARN (544159)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F.C. LUY DE BEARN auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE, dans un courriel daté du 02 Octobre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier car contestant le motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 19 Septembre 2023.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *Ne s'est pas acquitté du paiement de sa licence*. »
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.
- Considérant la réception d'une copie d'un courriel de M. VALETTE Cédric indiquant que ce joueur devait bénéficier de la gratuité de la licence étant aussi éducateur au sein du club, avant de démissionner du club en fin d'année 2022.
- Considérant la sollicitation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans son P.V. du 12 Octobre 2023, auprès du club quitté, lui demandant d'adresser tout justificatif lié au motif d'opposition financier émis.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté, daté du 17 Octobre, indiquant que le joueur était toujours redevable de la somme de 100€ malgré un premier virement de deux fois 50€, contredisant les propos de l'ancien président démissionnaire depuis.
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. LUY DE BEARN, daté du 25 Octobre, comprenant la position du club quitté et ne souhaitant plus s'immiscer dans ce dossier tant que le joueur n'aura pas régularisé sa situation.

**Par ces motifs, devant les différents échanges reçus des deux clubs, décide de clore le dossier, engageant toutefois le club de CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL à donner son accord dès la réception du restant de la cotisation due (100€). Copie à la Ligue d'OCCITANIE pour information.**
Le dossier est clos pour la Commission.

---

Dossier N°33 :
Joueur LASSERRE Théo – LIBRE / SENIOR
Club quitté : A.S. MONTCABRIER (531265– Ligue d'Occitanie) / Club demandeur : F.C. DE BEAUPUY (541109)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F.C. DE BEAUPUY auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE, dans un courriel daté du 18 Octobre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier estimant que le joueur a réglé sa cotisation 2023/2024.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS par voie dématérialisée en date du 20/09/2023.
- Considérant la sollicitation du Pôle LICENCES de la LFNA auprès du club quitté pour obtenir leur réponse à cette demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS
- Considérant le refus émis par le club quitté via leur espace FOOTCLUBS ne pouvant malheureusement en prendre connaissance (club n'appartenant pas à la LFNA)
- Considérant toutefois qu'il s'agit d'un second changement de club, ce joueur souhaitant revenir à son club d'origine quitté le 13 Août dernier.
- Considérant la règlementation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE en son Titre 2 souhaitant ainsi obtenir des éléments complémentaires, le joueur étant qualifié pour 2023/2024.

Par ces motifs,

- Souhaite obtenir un courrier du joueur indiquant les raisons motivant à vouloir revenir à son club d'origine quelques semaine après l'avoir quitté.
- Souhaite obtenir auprès du club quitté le motif exact de refus.

Ces deux éléments devront être transmis à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 10 Novembre 2023. Copie à la Ligue d'OCCITANIE pour information.
Le dossier reste en instance.

---

Dossier N°34 :
Joueur KONATE Mohamed – LIBRE / SENIOR
Club quitté : F.C. PESSAC ALOUETTE (521899) / Club demandeur : U.S.C. LEOGNAN (521895)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur U.S.C. LEOGNAN auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 24 Octobre 2023, ne comprenant pas l'absence de réponse du club quitté malgré les diverses sollicitations du club
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 11 Octobre 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.

Par ces motifs, demande au club du F.C. PESSAC ALOUETTE d'exprimer leur position sur cette demande, avant le 10 Novembre 2023, auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).
A défaut de réponses, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
Le dossier reste en instance.

---

Dossier N°35 :
Joueur GOUDIABY Malang – LIBRE / SENIOR
Club quitté : U.S. CENON (511449) / Club demandeur : F.C. DE ST MEDARD EN JALLES (513182)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F.C. DE ST MEDARD EN JALLES auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE, dans un courriel daté du 25 Octobre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier afin de permettre à ce joueur de rejouer au football.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 15/10/2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du Pôle LICENCES de la LFNA auprès du club quitté pour obtenir leur réponse à cette demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS
- Considérant l'absence de réponse à cette sollicitation.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant souhaiter quitter le club de CENON où il évolue en R1 pour rejoindre le F.C. ST MEDARD EN JALLES, arguant que la non-validation est due aux deux clubs situés dans la même poule de R1 alors qu'il se dit être à jour de sa cotisation.
- Considérant toutefois qu'il s'agit d'un second changement de club dans la saison, ce joueur ayant une qualification 2023/2024 et souhaite de nouveau changer de club.
- Considérant la règlementation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE en son Titre 2 souhaitant indiquant que seul un caractère exceptionnel d'un changement de club pour un joueur déjà qualifié pourrait permettre d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs, malgré l'absence de réponse du club quitté, sans considérer un caractère exceptionnel du changement de club, décide de ne pas donner un accord à cette mutation HORS PERIODE.
Le dossier est clos pour la Commission.

---

Dossier N°36 :

**Joueur FOURCADE Christophe – LIBRE / SENIOR**

Club quitté : UNION VALLEE DE GARONNE ILLATS (552675) / Club demandeur : S.C. MONSEGURAIS (505858)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur S.C. MONSEGURAIS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 25 Octobre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier sans réponse du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 17 Octobre 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUB
- Considérant l'absence de qualification LIBRE pour la saison 2023/2024.
- Considérant la réception d'un courrier du joueur concerné réfutant les motifs financiers de blocage s'élevant à 252,50€, souhaitant régler le litige dès que possible et ne pas être redevable des frais de mutation et du remboursement de la commande de survêtements réclamés par son ancien club.
- Considérant la sollicitation du Pôle LICENCES de la LFNA, via un courriel daté du 28 Octobre 2023, auprès du club quitté, afin d'obtenir la position exacte du club quitté.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté, daté du 29 Octobre, précisant le détail de la somme réclamée à savoir 70€ de cotisation licence 2022/2023, justifiée par une preuve d'envoi adressée au licencié ; les droits de changement de club à 60€, la commande d'un survêtement de 110€ et des frais disciplinaires de 12,50€
- Considérant la réception d'un courriel du club lui rappelant les sommes dûes, en date du 28 Janvier 2023.
- Considérant toutefois qu'au regard de la règlementation des mutations en vigueur, seule la cotisation 2022/2023 doit être justifiée par un courriel auprès du licencié, et toutes autres dettes justifiées par une reconnaissance ou un règlement intérieur signé des deux parties.
- Considérant l'absence de ces justificatifs ce jour.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

Par ces motifs, rend uniquement recevable le motif de cotisation 2022/2023 et la somme de 70€ réclamée.
Le joueur doit donc régulariser sa situation (70€), le club quitté s'engageant à donner son accord dès réception et encaissement de la somme.
Le dossier est clos pour la Commission.

---

Dossier N°37 :
**Joueur GADI Augustin – LIBRE / U18**
Club quitté : F.C.E. MERIGNAC ARLAC (514831) / Club demandeur : R.C. CHAMBERY (525600)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur R.C. CHAMBERY auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 12 Octobre 2023, ne comprenant pas l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 08 Octobre 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.
- Considérant la sollicitation du Pôle LICENCES de la LFNA, via un courriel daté du 30 Octobre 2023, auprès du club quitté afin d'obtenir leur position sur cette demande d'accord restée sans réponse, précisant que ce dossier serait statué lors de la prochaine Commission des Mutations du Jeudi 02 Novembre 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

**Par ces motifs, décide l'application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif., et accorde la mutation HORS PERIODE à la date du 08 Octobre 2023.**
Le dossier est clos pour la Commission.

---

Dossier N°38 :
Joueur JACOBY Marwin – LIBRE / SENIOR
Club quitté : F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD (548275) / Club demandeur : UNION SPORTIVE PERIGORD FOOT (516948)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur UNION SPORTIVE PERIGORD FOOT auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 30 Octobre 2023, souhaitant décrire la situation du joueur évoquant un changement de domicile et un emploi trouvé récemment près de la commune de CORGNAC, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté qui serait financier.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 29 Septembre 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUB
- Considérant le renouvellement 2023/2024 de la licence du joueur cité.
- Considérant la sollicitation du Pôle LICENCES de la LFNA, via un courriel daté du 1er Novembre 2023, auprès du club quitté, afin d'obtenir la position exacte du club quitté.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté, daté du 1er Novembre 2023, indiquant que le joueur était redevable de dettes (licence 2023/2024, équipements et buvette).
- Considérant toutefois qu'au regard de la règlementation des mutations en vigueur, seule la cotisation 2022/2023 doit être justifiée par un courriel auprès du licencié, et toutes autres dettes justifiées par une reconnaissance ou un règlement intérieur signé des deux parties.
- Considérant l'absence de ces justificatifs ce jour.
- Considérant la réception de photos montrant un chèque de 84.40€ à l'ordre du club quitté et le relevé bancaire montrant son encaissement au mois de Mai 2023.
- Considérant que le chèque émis et son encaissement montrent une date antérieure au renouvellement de la licence 2023/2024 et qu'il n'a pas lieu de l'associer à un paiement de la cotisation 2023/2024.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de tous les éléments pour statuer sur ce dossier.

Par ces motifs, rend uniquement recevable le motif de cotisation 2023/2024 et souhaite obtenir auprès du club quitté son montant à communiquer dès que possible à l'instance régionale et au club quitté.
Le joueur doit donc régulariser sa situation (licence 2023/2024), le club quitté s'engageant à donner son accord dès réception et encaissement de la somme.
Le dossier est clos pour la Commission.

---

Prochaine réunion fixée le vendredi 10 Novembre 2023.

---

Maria ESTVES FRAGE,
Présidente de la Commission,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

---

Procès-Verbal validé le 07 Novembre 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A